



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R43-2015-005

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R43-2015-12-11-001 - Arrêté n°389 du 11 décembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800) (3 pages) Page 3

ARS de Franche-Comté

R43-2015-11-23-001 - 2015.345_Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD "Le Havre des Jonchets à Grand-Charmont géré par la Mutualité du Doubs (3 pages) Page 7

R43-2015-11-23-002 - 2015.346_Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD "La Retraite" à Besançon géré par la Mutualité du Doubs (4 pages) Page 11

DIRECCTE siège

R43-2015-12-18-001 - Arrêté d'affectation UC Jura (5 pages) Page 16

DREAL /LBE

R43-2015-12-15-003 - Arrêté portant agrément à l'Union des Associations Familiales de Franche-Comté (URAF) (2 pages) Page 22

SGAR

R43-2015-12-21-001 - arrêté portant nomination au conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté (1 page) Page 25

ARS

R43-2015-12-11-001

Arrêté n°389 du 11 décembre 2015 refusant le transfert
d'une officine de pharmacie à SAINT LOUP SUR
SEMOUSE (70800)

refus de transfert de l'officine MORLAT/PHEULPIN

Arrêté n°389 en date du 11 décembre 2015
refusant le transfert d'une officine de pharmacie à
SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature,
- Vu la demande en date du 1^{er} juin 2012 présentée par Mesdames Isabelle MORLAT et Séverine PHEULPIN, et déclarée complète le 7 juin 2012, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 21 avenue Christiane Jansen à Saint Loup sur Semouse (70800) au 54 rue Albert Thomas dans la même commune,
- Vu les décisions de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 25 septembre 2012 et du 3 octobre 2012 refusant le transfert de l'officine de pharmacie,
- Vu le jugement du Tribunal Administratif de Besançon en date du 16 octobre 2014 annulant les décisions de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 25 septembre 2012 et du 3 octobre 2012,
- Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Haute-Saône en date du 24 août 2015,
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Saône en date du 12 août 2015 qui indique que le syndicat « n'émet pas un avis défavorable »,
- Vu l'avis défavorable du Conseil Régional des Pharmaciens d'officine de Franche-Comté en date du 12 août 2015,
- Vu l'avis défavorable de la délégation départementale de la Haute-Saône de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 25 août 2015,

Considérant que le jugement du Tribunal administratif de Besançon en date du 16 octobre 2014, ayant annulé les décisions portant refus de transfert de l'officine de pharmacie de Mesdames Isabelle MORLAT et Séverine PHEULPIN, n'a pas apprécié si les critères de l'article L5125-3 du code de la santé publique étaient, en l'espèce, réunis ;

Considérant qu'il appartient donc à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à nouveau saisie, par l'effet du jugement précité, de la demande déposée par Mesdames Isabelle MORLAT et Séverine PHEULPIN le 1^{er} juin 2012, de déterminer si le transfert envisagé n'a pas pour effet d'abandonner la population du quartier d'origine et permet de répondre aux besoins en médicaments, de manière optimale, de la population du quartier d'accueil ;

Considérant qu'il appartient à l'Agence Régionale de Santé de déterminer l'approvisionnement en médicament de la population d'origine suite au transfert, et, notamment, la distance à laquelle se situe l'officine la plus proche et les possibilités pour la population de s'y rendre ;

Considérant que le caractère optimale de la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ne peut être caractérisé par le seul fait que le transfert s'effectue dans le même quartier et qu'il ne saurait se déduire du fait que le transfert apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant, qu'au sein d'une même commune, il convient de tenir compte de la population résidente des quartiers limitrophes, dépourvus d'officine, que l'officine approvisionne sur son emplacement actuel et que l'officine serait appelé à approvisionner sur l'emplacement envisagé pour le transfert ;

Considérant que la commune de Saint Loup sur Semouse compte 3314 habitants (population municipale 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2015) et dispose de deux officines de pharmacie ;

Considérant que la commune ne dispose pas de découpage IRIS de l'INSEE et que l'ARS n'a pas connaissance d'un découpage en quartiers effectué par la municipalité ;

Considérant que le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines qui en délimitent les contours ;

Considérant que la commune peut être divisée en trois quartiers :

- le quartier « Nord » comprenant toutes les zones se trouvant au Nord du cours d'eau « La Semouse »,
- le quartier « Augonne-Gerbe » comprenant les rues et voies se trouvant au sud de « La Semouse », entre la rue d'Augonne à l'Ouest et l'avenue Christiane Jansen (D10) à l'Est,
- le quartier « Chanois-Breuil » comprenant les rues et voies se trouvant au sud de « La Semouse », entre l'avenue Christiane Jansen (D10) à l'Ouest et la voie de chemin de fer à l'Est ;

Considérant que les deux officines de Saint Loup sur Semouse sont actuellement situées au sein du quartier « Chanois-Breuil ». Que la population du quartier « Chanois-Breuil » réside majoritairement au Nord, aux abords de la rue Albert Thomas, et au Sud, entre la rue du Breuil, la route Au Breuil et l'avenue Christiane Jansen (D10) ;

Considérant que la population actuellement desservie par l'officine de pharmacie exploitée par Mesdames Isabelle MORLAT et Séverine PHEULPIN disposera toujours de la proximité de l'autre officine de pharmacie de la commune ;

Considérant que cette population pourra donc facilement accéder à une officine de pharmacie par l'avenue Christiane Jansen (D10), axe important de circulation ;

Considérant, en conséquence, que le transfert de l'officine de pharmacie au 54 rue Albert Thomas, ne constitue pas, de ce fait, un abandon de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le lieu envisagé pour le transfert est également situé au sein du quartier « Chanois-Breuil » ;

Considérant que la rue Albert Thomas est un axe de circulation autour duquel réside une population estimée à environ 610 personnes (données carroyées 2013 de l'INSEE). Que cette population réside majoritairement à l'Ouest de la rue Albert Thomas et est déjà desservie par la pharmacie HUSSON ;

Considérant que le transfert envisagé n'améliore pas la desserte du quartier « Nord » dont les accès aux autres zones de la commune sont limités (accès depuis le quartier Nord par trois ponts au-dessus de « la Semouse », deux à proximité de la pharmacie HUSSON et l'un à proximité du village de Magnoncourt) ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie de la population du quartier « Augonne-Gerbe » ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé ne peut faire droit à une demande de transfert que si tous les critères, et notamment ceux de l'article L5125-3 du code de santé publique, sont réunis ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie de Mesdames MORLAT et PHEULPIN ne permet pas d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments ni du quartier d'accueil, ni des quartiers limitrophes dépourvus d'officine ;

DECIDE

Article 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie du 21 avenue Christiane Jansen au 54 rue Albert Thomas à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800) est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON.
Les recours gracieux et hiérarchiques ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été réalisés dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 3 : La conseillère médicale adjointe au directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise au Préfet de Haute-Saône, au Syndicat des Pharmaciens de Haute-Saône, à la délégation départementale de la Haute-Saône de l'Union nationale des pharmacies de France et au Conseil Régional des Pharmaciens d'officine de Franche-Comté.

P/Le Directeur Général par intérim
La conseillère médicale, adjointe au directeur de
l'organisation des soins,


Marie-Jeanne CHOULOT

ARS de Franche-Comté

R43-2015-11-23-001

2015.345_Arrêté portant modification de la capacité de
l'EHPAD "Le Havre des Jonchets à Grand-Charmont géré
par la Mutualité du Doubs

Arrêté n° 2015.345
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Havre des Jonchets » à Grand-Charmont géré par la Mutualité Française du Doubs

N° FINESS : 25 001 462 8

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE PI

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2006-1610-06344 du 16 octobre 2006 autorisant la création de l'EHPAD Le Havre des Jonchets à Grand-Charmont pour une capacité de 100 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 23 octobre 2015 par le Président de la Mutualité Française du Doubs demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour autorisées au sein de l'EHPAD « Le Havre des Jonchets » à Grand-Charmont ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 3 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française du Doubs – 67 rue des Cars – 25041 BESANCON Cedex pour la modification de la capacité de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Havre des Jonchets » sis Chemin du Ruisseau – 25200 GRAND-CHARMONT selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
200 – Maison de retraite	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	73
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	12

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Havre des Jonchets est portée à 90 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou la Présidente du Conseil Départemental du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, 23 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PI,

La Présidente
du Département,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

ARS de Franche-Comté

R43-2015-11-23-002

2015.346_Arrêté portant modification de la capacité de
l'EHPAD "La Retraite" à Besançon géré par la Mutualité du
Doubs

Arrêté n° 2015.346
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Retraite » à Besançon géré par la Mutualité Française du Doubs

N° FINESS : 25 000 432 2

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE PI

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2008-3007-0620 du 30 juillet 2008 autorisant l'extension de 70 places de l'EHPAD La Retraite à Besançon et portant sa capacité à 193 places dont 3 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 23 octobre 2015 par le Président de la Mutualité Française du Doubs demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour autorisées au sein de l'EHPAD « La Retraite – Résidence Les 7 Collines » à Besançon ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 1 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française du Doubs – 67 rue des Cars – 25041 BESANCON Cedex pour la modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Retraite » sis 132 rue de Belfort – 25000 BESANCON selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			150
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	30
				0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « La Retraite » est portée à 183 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

L'autorisation ainsi que la capacité citées à l'article 1 du présent arrêté sont réparties comme suit :

- Implantation de 123 places sur le site principal EHPAD « La Retraite – Résidence Les 7 Collines » sis 132 rue de Belfort – 25000 BESANCON (N°Finess : 25 000 432 2)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			120
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	0 (*)

- Implantation de 60 places sur le site secondaire EHPAD « La Retraite – Résidence Les Quatre Tilleuls » sis 13 rue Paul Bert – 25000 BESANCON (N°Finess : 25 001 971 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	30
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	30

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, 23 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PI,

La Présidente
du Département,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

DIRECCTE siège

R43-2015-12-18-001

Arrêté d'affectation UC Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Jura

DIRECCTE de Franche-Comté

ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°2015 069-0002 du 10 mars 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres ;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la décision d'affectation de Mme Nathalie SNITKOFF dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 22 avril 2015 ;

Vu la décision d'affectation de Mme Diane POATY dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'**unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

Adresse : Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE de Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN – CS40372
39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Contrôleur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Contrôleur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Madame Diane POATY, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-1 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-4 : L'inspectrice du travail de la section 3-6

Section 3-8 : L'inspectrice du travail de la section 3-7

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspectrice chargée d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Intérim des inspectrices du travail**

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-6 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-7

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-7 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-3

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-3 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-5

– l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la

section 3-5 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-6

➤ **Intérim des Contrôleurs du Travail :**

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-1 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-4 et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-8

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-2 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-8 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-1

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-2

– l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-8 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-2 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-4

–

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Jura. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les agents de contrôle territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice adjointe travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

– Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale du Jura : François PETITMAIRE

– Responsable de l'Unité Territoriale du Jura : Jean-Claude VERSTRAET

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 24 avril 2015 à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 18 décembre 2015

Le responsable de l'unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté,

Jean-Claude VERSTRAET

DREAL /LBE

R43-2015-12-15-003

Arrêté portant agrément à l'Union des Associations
Familiales de Franche-Comté (URAF)

Arrêté portant agrément à l'Union des Associations Familiales de Franche-Comté (URAF)



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté
Service Logement, Bâtiment, Énergie
Département Habitat

**Arrêté portant agrément à l'Union Régionale des Associations Familiales
de Franche-Comte (URAF)
au titre de l'article L 365-3
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-2 à L 365-4,
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** la demande d'agrément présentée par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) présentée le 20 octobre 2015 ;
- Vu** les avis favorables des DDT du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort en date des 17, 23 et 30 novembre 2015;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Union Régionale des Associations Familiales de Franche-Comté (URAF), dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon (25000) est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : Cet agrément concerne l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique soit :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à la maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 4 : L'organisme agréé doit transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

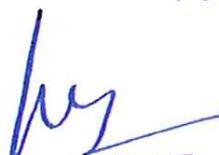
Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de Région Franche-Comté et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région à l'Union Régionale des Associations Familiales de Franche-Comté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Besançon, le 15 DEC. 2015


Raphaël BARTOLT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

SGAR

R43-2015-12-21-001

arrêté portant nomination au conseil économique, social et
environnemental de Franche-Comté

arrêté portant nomination au conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que dans sa proposition du 16 décembre 2015, le président de France Nature Environnement Franche-Comté présente sa candidature au deuxième collège, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal BLAIN est désigné membre du troisième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant de France Nature Environnement Franche-Comté, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet
de la région Franche-Comté et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT